

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL ET ADMINISTRATIF

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

TEXTES PRESENTES PAR LA DELEGATION FRANCAISE

(Texte provisoire)

PROTOCOLE ADMINISTRATIF INTER-UNIONS

Les Etats signataires,

animés du désir, d'une part de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions de la propriété intellectuelle par l'établissement d'organes administratifs qui, bien qu'en partie communs, respectent pleinement l'autonomie de chacune des diverses Unions, ainsi que l'égalité entre elles, d'autre part de favoriser la coopération administrative entre les Unions à travers le monde;

considérant les dispositions des Protocoles administratifs adoptés pour les diverses Unions,

sont convenus de ce qui suit :

Article I

Il est institué une Assemblée générale et un Comité de coordination.

Article II - Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale se compose des Etats membres de l'une quelconque des Unions et parties au présent Protocole.
- 2) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de conseillers et d'experts.
- 3) L'Assemblée générale
 - a) étudie toutes les questions administratives et financières d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions, et notamment les dépenses communes à inclure dans les budgets des diverses Unions;
 - b) prévoit les fonds destinés à couvrir les dépenses propres de l'Assemblée générale et les dépenses communes des BIRPI ainsi que leur répartition entre les budgets des diverses Unions, en proportion de l'intérêt de chacune d'elles dans ces dépenses;
 - c) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et du Directeur des BIRPI sur ces questions et leur donne les directives nécessaires;
 - d) nomme le Directeur et les Vice-directeurs des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle (BIRPI);
 - e) se prononce sur les dispositions proposées par le Directeur des BIRPI pour l'administration de Conventions, Arrangements ou Traités dans le domaine de la propriété intellectuelle sur la demande des organes compétents établis par ces Conventions, Arrangements ou Traités et en accord avec eux;
 - f) détermine quelles seront les langues de travail des BIRPI;
 - g) décide quels sont les Etats non membres de l'une quelconque des Unions et organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;
 - h) décide, le cas échéant, les modifications à apporter au présent protocole sur la proposition du Directeur ou de l'Assemblée d'une Union et après avis du Comité de coordination.

- 4) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- b) i) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas ci-après et de l'Article V (modifications), l'Assemblée générale prend ses dispositions à la majorité simple des membres présents et votants.
- ii) La majorité requise doit être obtenue non seulement parmi les Etats représentés à l'Assemblée générale mais aussi parmi les Etats membres de chaque Union qui siègent à cette Assemblée.
- c) Est prise à la majorité des deux tiers :
- toute décision concernant le transfert éventuel du Siège des Unions (des BIRPI);
 - toute décision concernant la nomination du Directeur et des Vice-directeurs des BIRPI;
 - toute invitation adressée à des Etats non membres et à des organisations internationales d'assister aux réunions à titre d'observateurs;
 - la confirmation des dispositions concernant l'administration des Conventions, Arrangements et Traités mentionnés à l'alinéa 3) e) ci-dessus.
- d) Pour le transfert éventuel du siège des Unions (BIRPI) et pour la nomination du Directeur et des Vice-Directeurs des BIRPI, la majorité requise doit être obtenue non seulement en Assemblée générale mais aussi dans les Assemblées de chaque Union.
- e) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- 5) L'Assemblée générale se réunit en principe tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la majorité des Etats membres de l'une quelconque des Unions, sur la proposition du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats composant l'Assemblée générale.
- 6) L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.

Article III - Comité de coordination

- 1) a) Le Comité de coordination comprend les Etats parties au présent Protocole qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de conseillers et d'experts.
- 2) Si les autres Unions administrées par les BIRPI désirent être représentées comme telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.
- 3) Le Comité de coordination
 - a) donne des avis aux organes des diverses Unions et à l'Assemblée générale sur toutes les questions administratives et financières d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions, et notamment les dépenses communes à inclure dans les budgets des diverses Unions;
 - b) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - c) quand la période pour laquelle le Directeur et les Vice-directeurs des BIRPI sont en fonctions vient à expiration, ou s'il y a une vacance dans l'un des postes de Directeur et de Vice-directeurs, recommande un candidat pour être nommé à ce poste par l'Assemblée générale;
 - d) si l'un des postes de Directeur et de Vice-directeurs devient vacant entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme son successeur à titre intérimaire. Celui-ci reste en fonctions jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale;
 - e) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole et les Protocoles administratifs des diverses Unions, ainsi que celles qui lui seraient confiées par l'Assemblée générale.

- 4) Le Comité de coordination se réunit en principe une fois par an sur convocation du Directeur, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la majorité des Etats membres qui en font partie.
- 5) Chaque Etat membre de l'un ou des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) a une voix au Comité de coordination. Il n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- 6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et votants.
b) Même si une majorité simple est obtenue, la proposition sur laquelle ce vote sera intervenu ne sera considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité simple, à la fois parmi les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, parmi les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, dans le cas prévu à l'alinéa 2) ci-dessus, parmi les représentants des autres Unions administrées par les BIRPI.
- 7) Le Comité de coordination établit son propre règlement intérieur, sous réserve des dispositions du présent Protocole.
- 8) Tout Etat membre de l'une quelconque des Unions qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations mais sans droit de vote.

Article IV - Secrétariat

- 1) Les Bureaux Internationaux pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI) sont maintenus dans leurs structures actuelles, sous réserve des dispositions du présent Protocole.
- 2) Ils se composent d'un Directeur, de deux ou plusieurs Vice-directeurs et du personnel nécessaire.

- 3) Le Directeur et les Vice-directeurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période déterminée. Ils peuvent être nommés à nouveau pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes, ainsi que les conditions de nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4) Le Directeur prépare les projets de budgets et de programmes ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats membres et aux organes compétents des diverses Unions.
- 5) Le Directeur, ou l'un des Vice-directeurs désigné par lui, prend part en principe, et sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Comité de coordination ainsi que de tout autre Comité ou Groupe de travail qui serait éventuellement constitué. Lui-même, un des Vice-directeurs ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de ces organes.
- 6) Le Directeur nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par l'Assemblée générale après avis du Comité de coordination, sur proposition du Directeur. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

La nature des fonctions du Directeur, des Vice-Directeurs et des autres membres du personnel est exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère aux BIRPI. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux.

Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur, des Vice-directeurs et des autres membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article V - Modifications

- 1) Les propositions de modifications du présent Protocole sont communiquées aux Etats membres de l'une quelconque des Unions six mois au moins avant d'être soumises à l'Assemblée générale.
- 2) Les propositions de modifications sont examinées par l'Assemblée générale après avis du Comité de coordination. Leur adoption requiert la majorité simple des membres présents et votants, étant entendu qu'elles ne seront considérées comme adoptées que si elles l'ont également été par les diverses Unions selon les règles applicables pour chacune d'elles pour le vote des modifications de leurs Protocoles administratifs.
- 3) Les modifications entrent en vigueur lorsque leur acceptation par notification écrite a été reçue par le Gouvernement suisse, de la part des trois quarts des Etats membres. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres.

Article VI - Entrée en vigueur

- 1) Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de chaque Etat signataire à la date à laquelle entrent en vigueur, en ce qui le concerne, les Protocoles administratifs des Unions ou Unions restreintes dont il est membre.
- 2) Les Etats qui ne sont pas devenus parties au présent Protocole ont, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. A l'expiration de cette période de cinq ans, ces Etats n'ont plus de droit de vote à l'Assemblée générale et au Comité de coordination. Une fois devenus parties au présent Protocole, lesdits Etats obtiennent à nouveau ce droit de vote.

Article VII - Dénonciation

Le présent Protocole ne peut être dénoncé par les Etats qui y sont parties sans que ces derniers ne dénoncent simultanément les Conventions et Arrangements auxquels ils sont parties et dont le Secrétariat est assuré par le Bureau international.

Article VIII - Réserves

Aucune réserve n'est admise au présent Protocole administratif inter-Unions.

Article IX - Clauses finales

- a) Le présent Protocole est établi en français. Un texte équivalent est rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation du Protocole, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Etat ou groupe d'Etats signataires pourra faire établir par les BIRPI, en accord avec ceux-ci, un texte autorisé dudit Protocole dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés en annexe aux textes français et anglais.
- b) Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement suisse, qui notifiera aux pays de l'Union et au Directeur des BIRPI les dépôts des instruments de ratification et d'adhésion concernant le présent Protocole, son entrée en vigueur ainsi que les modifications qui y seraient éventuellement apportées, et la date de leur entrée en vigueur.

Article X - Clauses transitoires

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur des BIRPI nommé par l'Assemblée générale, les références faites au Directeur dans le présent Protocole sont considérées comme se rapportant au Directeur actuel des BIRPI.

(Texte provisoire)

PROTOCOLE ADDITIONNEL
AU PROTOCOLE ADMINISTRATIF CONCERNANT
L'UNION DE : BERNE
PARIS

Les Etats signataires,

animés du désir de promouvoir la protection de la Propriété intellectuelle à travers le monde et de favoriser à cette fin la coopération des Etats membres des Unions de la Propriété intellectuelle avec tous les autres Etats, en vue de la compréhension réciproque des buts poursuivis par les Unions d'une part et des besoins culturels (ou industriels) des pays en voie de développement d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Il est institué, dans le cadre de l'Union, une Conférence.

Article 2

La Conférence est composée des Etats membres de l'Union et des Etats étrangers à l'Union qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou qui sont invités par l'Assemblée de l'Union statuant à la majorité des deux tiers.

Article 3

La Conférence

- a) discute des questions concernant - pour la Convention de Berne - la protection de la propriété littéraire et artistique et - pour la Convention de Paris - la protection de la propriété industrielle; elle peut adopter, sur ces questions, des résolutions;

- b) fait des propositions à l'Assemblée sur le programme triennal d'assistance technico-juridique et sur sa mise en oeuvre;
- c) se prononce sur la répartition des moyens adoptés par l'Assemblée de l'Union en vue de cette assistance.

Article 4

- a) Chaque Etat siégeant à la Conférence dispose d'une voix.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (8), la Conférence prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.
- c) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- d) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

Article 5

La Conférence se réunit en session ordinaire, sur convocation du Directeur, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur, à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée.

Article 6

La Conférence adopte son propre règlement intérieur.

Article 7

La Conférence peut, si elle le juge utile, inviter comme observateurs des représentants des Etats non membres de l'Union ainsi que des représentants d'organisations internationales, à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

Article 8

La Conférence statue à la majorité des deux tiers en ce qui concerne les invitations visées à l'article 7.

Article 9

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres de l'Union et des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

Article 10

- a) Le présent Protocole est établi en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.
- b) Des traductions officielles seront établies par le Directeur du Bureau international, sur la demande des Gouvernements intéressés et en consultation avec eux, en langue
- c) En cas de contestation, le texte français fera toujours foi.
- d) Le Gouvernement de la Confédération suisse transmettra deux copies certifiées conformes du texte du présent Protocole aux Gouvernements de tous les pays de l'Union dont il règle l'administration et, sur sa demande, au Gouvernement de tout autre pays.
- e) Le Gouvernement de la Confédération suisse fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- f) Le Gouvernement de la Confédération suisse notifiera aux Gouvernements de tous les pays de l'Union ainsi qu'au Directeur du Bureau international les dépôts des instruments de ratification et d'adhésion concernant le présent Protocole, son entrée en vigueur ainsi que les modifications qui y seraient éventuellement apportées et la date de leur entrée en vigueur.